

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de glutamate monosodique  
originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

[Règlement d'exécution \(UE\) 2020/230 de la Commission du 19 février 2020](#)

En application du règlement d'exécution (UE) n° 2015/83 de la Commission du 21 janvier 2015, un droit antidumping définitif a été institué sur les importations de glutamate monosodique relevant actuellement du code NC ex 2922 42 00 (TARIC 2922 42 00 10) et originaire de la République populaire de Chine (JO L15 du 22.01.2015).

En application du règlement d'exécution n°2020/230 de la Commission du 19 février 2020 (JO L47 du 20 février 2020), l'attention des opérateurs est appelée sur l'ouverture d'une enquête afin de déterminer si les importations de glutamate monosodique, mélangé ou en solution, contenant au moins 50 % de glutamate monosodique en poids sec, relevant actuellement des codes NC ex 2103 90 90, ex 2104 10 00, ex 2104 20 00, ex 3824 99 92, ex 3824 99 93 et ex 3824 99 96 (codes TARIC 2103 90 90 11, 2103 90 90 81, 2104 10 00 11, 2104 10 00 84, 2104 20 00 11, 3824 99 92 98, 3824 99 93 89 et 3824 99 96 89) et originaire de la République populaire de Chine, contournent les mesures instituées par le règlement d'exécution n°2015/83 précité.

Les parties intéressées qui souhaiteraient participer à cette enquête sont invitées à le faire. Pour cela, elles doivent se faire connaître auprès de la Commission dans le délai prévu par le règlement d'exécution n°2020/230 de la Commission du 19 février 2020, en transmettant les informations requises.

Par ailleurs, les importations de République populaire de Chine de marchandises relevant des codes NC objet de l'enquête anti-contournement feront l'objet d'un enregistrement par les autorités douanières, à compter du 21 février 2020 et pour une durée de 9 mois.